



1108622603

DATE DEPOT	2011-09-14
NUMERO DE DEPOT	2011R086604
N° GESTION	2006B08515
N° SIREN	489723858
DENOMINATION	KEN GROUP
ADRESSE	4 bis rue Saint Sauveur 75002 Paris
DATE D ACTE	2011/05/16
TYPE D ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D ACTE	

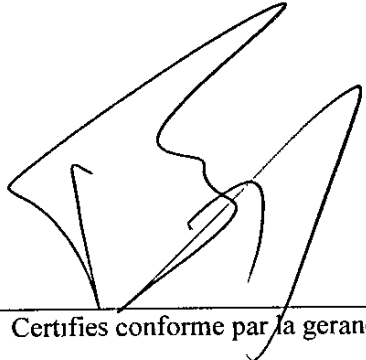
06148515

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I
14 SEP 2011 R
N° DE DÉPOT R 086604

KEN GROUP

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 525 480 EUROS
SIEGE SOCIAL 4 bis rue Saint Sauveur – 75002 Paris

RCS PARIS 489 723 858



Certifies conforme par la gerance

Mis a jour aux termes de l assemblée generale extraordinaire du 16 mai 2011

Article 1 – FORME

Il est forme entre les proprietaires des parts ci apres creees et de celles qui pourraient l etre ulterieurement une societe a responsabilite limitee regie par les lois et reglements en vigueur ainsi que par les presents statuts

Article 2 – DENOMINATION

La denomination sociale de la societe **KEN GROUP**

Les actes et documents emanant de la societe doivent indiquer la denomination sociale precedee ou suivie immediatement des mots « Societe a Responsabilite Limitee » ou des initiales « S A R L » et de l enonciation du montant du capital social

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siege social est fixe a 4 bis rue Saint Sauveur 75002 PARIS du ressort du Tribunal de Commerce de PARIS lieu de son immatriculation au registre du commerce et des societes

Il peut etre transfere par decision de la gerance dans le meme departement ou dans un departement limitrophe sous reserve de la ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblee generale des associes statuant a la majorite des trois quarts des parts sociales

Il peut etre transfere partout ailleurs sur decision collective des associes de nature extraordinaire

La creation le deplacement la fermeture d agences succursales depots et etablissements quelconques situes en tous lieux en France ou a l Etranger interviennent sur simple decision de la gerance sous reserve du respect des limitations de pouvoirs eventuellement stipulees pour ces operations

Article 4 – OBJET

La societe a pour objet par toutes voies directes ou indirectes en France et a l etranger

- la production d œuvres audiovisuelles et musicales
- le conseil en creation en gestion et en organisation d entreprises notamment au profit de toutes entreprises visees aux alineas suivants
- la fourniture de prestations de services en matiere administrative comptable informatique commerciale financiere juridique fiscale marketing developpement ainsi qu en matiere de formation de communication d organisation d evenements et de seminaires d achats et de logistique d acquisitions de societes ou d entreprises et de gestion des ressources humaines
- la prise de participations par tous moyens dans toutes societes ou entreprises
- la gestion et la cession de ces participations en France et a l etranger

La societe a egalement pour objet

- la creation l acquisition la location la prise en location gerance de tous fonds de commerce
- la prise a bail l installation l exploitation de tous etablissements fonds de commerce
- la prise l acquisition l exploitation ou la cession de tous procedes et brevets concernant ces activites
- la participation directe ou indirecte de la societe dans toutes operations financieres

immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe

Pour réaliser cet objet la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient sans aucune exception dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer à faciliter ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation

Article 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants

Apport en numéraire

Par

- Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN

La somme en numéraire de neuf mille Euros libérée du cinquième soit 9 000 Euros

Monsieur Pierre BENZAQUEN

La somme en numéraire de mille Euros libérée du cinquième soit 1 000 Euros

Soit au total la somme de 10 000 Euros

Une quote part de cette somme de dix mille Euros (10 000 €) soit deux mille Euros (2 000 €) correspondant à un cinquième du montant de ces apports a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Credit Agricole Ile de France ainsi qu'il en résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 28 mars 2006

La libération du surplus soit la somme de huit mille Euros (8 000 €) interviendra en une ou plusieurs fois sur décisions de la gérance

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés

Le capital social a été intégralement libéré le 31 mars 2008

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 mai 2011 le capital social a été modifié de la façon suivante

- (i) augmentation de capital d'une somme de deux cent cinquante sept mille sept cent quarante (257 740) euros par émission de deux cent cinquante sept mille sept cent quarante (257 740) parts sociales nouvelles au titre de la rémunération d'un apport de 77 actions de la société Ken Club évaluées à 257 740,56 euros le capital social étant alors porté de 10 000 à 267 740 euros
- (ii) augmentation de capital d'une somme de deux cent cinquante sept mille sept cent quarante (257 740) euros par émission de deux cent cinquante sept mille sept cent quarante (257 740)

parts sociales nouvelles au titre de la remuneration d un apport de 77 actions de la societe Ken Club evaluees a 257 740 56 euros le capital social etant alors porte 267 740 a 525 480 euros

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe a CINQ CENT VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT Euro (525 480 €)

Il est divise en CINQ CENT VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (525 480) parts sociales de UN (1) Euro integralement liberees numerotees de 1 a 525 480

Les parts sociales sont attribuees et reparties comme suit

Monsieur Frank Elie BENZAQUEN 262 740 parts sociales numerotees de 1 a 5 000 et de 267 741 a 525 480

Monsieur Arthur BENZAQUEN 262 740 parts sociales numerotees de 5 001 a 267 740

Total egal au nombre de parts composant le capital social 525 480 parts sociales

Les associes declarent expressement que toutes les parts sociales presentement creees ont ete souscrites en totalite par eux et que les parts representant les apports en numeraires ont ete liberees en totalite de leur montant puis reparties entre eux comme indique ci dessus

Article 8 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une duree d une annee qui commence le 1^e avril et qui finit le 31 mars

Article 9 – GERANCE

Nomination des gerants

La societe est geree par une ou plusieurs personnes physiques ayant qualite d associees ou non et nommees sans limitation de duree

Monsieur Frank Elie BENZAQUEN demeurant 20 rue Nungesser et Coli – 75016 PARIS est nomme premier gerant de la societe

Monsieur Frank Elie BENZAQUEN declare qu aucune prescription aucune mesure ou decision quelconque ne fait obstacle a l exercice de ce mandat

Au cours de la vie sociale les gerants sont nommes par decision collective adoptee par un ou plusieurs associes representant plus des trois quarts (3/4) des parts sociales Si cette majorite n est pas obtenue une seconde consultation ne pourra avoir lieu Cette decision fixe la duree du mandat

Demission

Tout gerant a le droit de renoncer a ses fonctions a charge pour lui d informer par lettre recommandee les associes et eventuellement le(s) cogerant(s) de sa decision a cet egard trois (3) mois au moins avant la tenue de l assemblée generale annuelle d approbation des comptes La demission du gerant ne devient en tout etat de cause effective qu a l issue de ladite assemblée generale ordinaire appelee a statuer sur les comptes de l exercice en cours

Le gerant demissionnaire doit s'il n'y a pas de cogerant provoquer une decision collective en vue de son remplacement la prise d'effet de sa demission est suspendue le cas echeant jusqu'a son remplacement effectif

La demission donnee sans juste motif peut donner lieu a des dommages interets au profit de la societe

Deces

En cas de deces d'un gerant la gerance est exercee par le (ou les) gerant(s) survivant(s) mais tout associe peut provoquer une decision collective des associes a l'effet de nommer un nouveau gerant

En cas de deces du gerant unique le(s) commissaire(s) aux comptes si la societe en est pourvue, ou tout associe convoque(nt) et reuni(ssen)t dans le mois une assemblee generale des associes a l'effet de deliberer a la majorite prevue a l'article 91 des presents statuts sur la nomination d'un (ou plusieurs) gerant(s)

A defaut par les associes d'avoir dans le delai de trois mois du deces nomme un nouveau gerant ou transforme la societe en societe d'une autre forme ou encore d'avoir decide la dissolution anticipree de la societe tout associe peut faire prononcer judiciairement la dissolution

Durant la periode interimaire les mandataires du gerant decede en fonction au jour de son deces continuent a exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires

Revocation

Tout gerant associe ou non nomme dans les statuts ou en dehors d'eux est revocable par decision des associes representant plus de la moitie des parts sociales Si cette majorite n'est pas obtenue, les associes sont, selon le cas convoques ou consultes une seconde fois et les decisions sont prises a la majorite des votes emis quel que soit le nombre de votants

La revocation decidee sans juste motif peut donner lieu a dommages interets au profit du gerant

En outre le gerant est revocable par les Tribunaux pour cause legitime a la demande de tout associe

La revocation d'un gerant doit etre immediatement suivie de la nomination d'un nouveau gerant

Pouvoirs des gerants

Dans les rapports avec les tiers le gerant ou chacun des gerants est investi des pouvoirs les plus etendus pour agir en toute circonstance au nom de la societe sous reserve des pouvoirs que la loi attribue expressement aux associes

La societe est engagee meme par les actes du gerant qui ne relevent pas de l'objet social a moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances etant exclu que la seule publication des statuts suffise a constituer cette preuve L'opposition formee par un gerant aux actes d'un autre gerant est sans effet a l'egard des tiers a moins qu'il ne soit etabli que ces derniers en ont eu connaissance

Dans les rapports entre associes le gerant peut faire tous actes de gestion dans l'interet de la societe En cas de pluralite de gerants ceux-ci detiennent separement les pouvoirs qui precedent sauf le droit pour chacun de s'opposer a toute operation avant qu'elle ne soit conclue

Cependant les actes ou operations ci apres limitativement enumeres sont obligatoirement accomplis sur autorisation prealable de la collectivite des associes statuant a la majorite requise pour les decisions

collectives ordinaires savoir

les achats ventes apports ou echanges d immeubles ou fonds de commerce
les emprunts autres que les credits bancaires courants
les constitutions d hypothecue ou de nantissement
les prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes personnes morales
constituees ou a constituer

Par derogation aux pouvoirs attribues aux associes les gerants peuvent deplacer le siege social dans le meme departement ou dans un departement limitrophe sous reserve toutefois de ratification ulterieure par l assemblee des associes a la majorite des trois quarts des parts sociales Ils sont egalement habilites sous reserve de la meme ratification a modifier seuls les statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions imperatives de la loi et des reglements

Les gerants peuvent sous leur responsabilite personnelle et a condition que cette delegation de pouvoirs soit speciale et temporaire pour des operations determinees se faire représenter par tout mandataire de leur choix

Les hypothecues et autres suretes reelles sur les biens de la societe sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant resulter des presents statuts de deliberations ou delegations etablis sous signatures privees alors meme que la constitution de l hypothecue ou de la surete doit l etre par acte authentique

Responsabilite des gerants

La responsabilite des gerants est engagee dans les conditions de droit commun et celles defnies par les lois du commerce et des societes

Obligations de la gerance

Le (ou les) gerant(s) est (sont) soumis aux obligations fixees par la loi et les reglements et notamment a l etablissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que – si les criteres legaux sont remplis – des documents comptables et financiers et des rapports vises aux articles L 232 2 et L 2324 du Code de commerce Il(s) effectue(nt) le depot au greffe du Tribunal de Commerce des documents annuels vises a l article 298 du decret sur les societes commerciales

La gerance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prerogatives du comite d entreprise ou a son defaut des delegues du personnel defnies notamment par l article L 234 3 du Code de commerce

Article 10 – COMITE DE PILOTAGE

Un Comite de Pilotage est institue afin de veiller a l orientation strategique de la Societe et du Groupe

Le Comite de Pilotage est compose de 2 membres au moins et de 8 membres au plus

La duree des fonctions des membres du Comite de Pilotage est a l exception du President du Comite de Pilotage de 2 ans renouvelable de maniere illimitee

Les membres du Comite de Pilotage sont nommes parmi les associes ou partenaires du Groupe Les membres sont nommes et revoques au cours de la vie sociale par decision de l Assemblee Generale Ordinaire

President du Comite de Pilotage

Le President du Comite de Pilotage est le gerant ou en cas de pluralite de gerants l'un des gerants de la Societe membre(s) permanent(s) (pour la duree de ses(leurs) fonctions de gerant de la Societe) du Comite de Pilotage

Deliberations

Le Comite de Pilotage se reunit aussi souvent que l'interet de la Societe ou du Groupe l'exige sur convocation du President du Comite de Pilotage

Les convocations sont faites par tout moyen meme verbalement

Les deliberations du Comite de Pilotage sont constatees par des proces verbaux signes par les membres du Comite de Pilotage participant a la seance le Comite de Pilotage ne deliberant que si la moitie au moins de ses membres est presente

Les deliberations sont prises a la majorite des membres presents

Pouvoirs consultatifs

Le Comite de Pilotage est un organe consultatif qui emet des avis consultatifs sur les decisions ou les options strategiques majeures de la Societe et plus generalement du Groupe

Article 11 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination

La societe si elle remplit les conditions fixees par l'article L 223 35 du Code de commerce doit obligatoirement designer au moins un commissaire aux comptes titulaire

Meme si elle ne remplit pas ces conditions la societe peut etre pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires

Au cours de la vie sociale ils sont designes par decision collective des associes Lorsque la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative cette decision peut resulter d'une ordonnance du President du Tribunal de Commerce statuant en refere sur demande d'un ou plusieurs associes representant au moins le dixieme du capital social

Mission des commissaires aux comptes

Ces commissaires aux comptes exercent leur fonction selon les dispositions des articles L 223 39 et L 232 4 du Code de commerce

Ils doivent etablir egalement un rapport special a l'assemblee sur les conventions visees a l'article L 223 19 du Code de commerce Ce rapport special doit etre depose au siege social quinze jours au moins avant la reunion de l'assemblee generale annuelle

Article 12 – CONVENTIONS SOUMISES A LA RATIFICATION DES ASSOCIES

Le gerant ou s'il en existe un le commissaire aux comptes presente a l'assemblee ou joint aux documents communiquees aux associes un rapport special sur

les conventions intervenues directement ou par personne interposee entre la societe et l'un de

ses gerants ou associes

les conventions passees avec une societe dont un associe indefiniment responsable gerant administrateur directeur general membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanement gerant ou associe de la presente societe

La collectivite des associes statue sur ce rapport Le gerant ou l associe interesse ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorite

Les conventions non approuvees produisent neanmoins leurs effets a charge pour le gerant et s il y a lieu pour l associe contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les consequences du contrat prejudiciables a la societe

Conventions soumises a autorisation prealable

Toutefois s il n existe pas de commissaire aux comptes les conventions conclues par un gerant non associe sont soumises a l approbation prealable de l assemblee des associes

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui precedent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des operations courantes et conclues a des conditions normales

Conventions interdites

A peine de nullite du contrat il est interdit aux gerants ou associes autres que des personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts aupres de la societe de se faire consentir par elle un decouvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers

Cette interdiction s applique egalement aux conjoints ascendants et descendants des gerants et associes ainsi qu a toute personne interposee

L interdiction visee au premier alinea du present paragraphe ne s applique pas aux associes personnes morales mais elle s applique a leurs representants legaux

Article 13 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivite des associes par decision extraordinaire peut apporter toutes les modifications admises par les dispositions legislatives et reglementaires en vigueur au capital social et ce dans le respect des prescriptions des articles L 223 32 a L 223 34 du Code de commerce

Toutefois aucune augmentation de capital en numeraire ne peut etre realisee tant que le capital n est pas entierement libere

Par decision prise en vertu d une decision collective extraordinaire des associes de nouvelles parts d industrie peuvent etre creees au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite a un ou plusieurs nouveaux associes afin de remunerer leurs connaissances techniques et professionnelles leur travail et leur savoir faire

Le capital social peut etre reduit pour quelque cause et de quelque maniere que ce soit mais la reduction du capital ne peut porter atteinte a l egalite des associes

Lors de toute augmentation ou reduction du capital social les associes doivent le cas echeant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits necessaires pour supprimer

les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles

La gérance le cas échéant met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge

Lorsque la société est tenue en vertu des dispositions légales de désigner un commissaire aux comptes et que les associés ont régulièrement approuvé les comptes des trois derniers exercices de douze mois elle peut sans appel public à l'épargne émettre des obligations nominatives conformément à l'article L 223 11 du Code de commerce et des textes réglementaires

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants

L'assemblée générale ne peut déléguer à la gérance le pouvoir de procéder à cette émission et d'en arrêter les modalités

L'émission d'obligations n'est possible que si le capital social est entièrement libre

Article 14 – PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En représentation des apports en capital qui lui sont faits la société émet des parts sociales de même valeur nominale intégralement libérées dès leur création lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société des actes modificatifs des cessions ou mutations de parts sociales

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt

Les mutations entre vifs ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal en annexe au registre du commerce et des sociétés

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique

Article 15 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Cessions entre vifs

Toute opération sans autres exceptions que celles prévues ci-après ayant pour but le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes physiques ou morales de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois

quarts des parts sociales

Libre cessibilité entre associés exclusivement

Toutefois sont libres les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ainsi que celles réalisées entre associés

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prévues à l'article L.223.14 du Code de commerce les textes réglementaires

En cas de recours à l'expertise les frais d'expertise sont à la charge de la société

Délai légal pour statuer sur l'agrément

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution

En cas de refus d'agrément il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs

En cas de recours à l'expertise les frais de l'expert sont à la charge de la société

La gérance peut mettre les héritiers conjoints ou ayants droit en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs identité et qualité La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception La gérance peut également requérir toutes justifications par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés

Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales tant de capital que d'industrie L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé acquis Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées

Les mêmes droits sont reconnus au conjoint en cas d'augmentation de capital au moyen de biens ou deniers communs

Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices des réserves et du boni de

liquidation

Article 16 – DROIT D'INFORMATION

Generalites

Tout associe a le droit d etre informe dans les conditions ci apres stipulees Ce droit est exerce par tout coproprietaire de parts sociales indivises

Il est exerce par l usufruitier et par le nu proprietaire prealablement a l assemblee annuelle devant se prononcer sur les comptes de l exercice ecoule Prealablement a toute autre decision collective d associes le droit d information est exerce par celui du nu proprietaire ou de l usufruitier qui dispose du droit de vote L mformation permanente profite tant a l usufruitier qu au nu proprietaire de parts sociales

Information permanente

Tout associe a le droit a tout epoque d obtenir au siege social la delivrance d une copie certifiee conforme des statuts en vigueur au jour de la demande La societe doit annexer a ce document la liste des gerants et le cas echeants du (ou des) commissaire (s) aux comptes en exercice et ne peut pour cette delivrance exiger le paiement d une somme superieure a celle fixee par l article 32 du decret du 23 mars 1967

Tout associe a le droit a toute epoque de prendre par lui meme connaissance au siege social des comptes annuels et des pieces qui le cas echeant doivent y etre annexees (exemplaire comptes consolides inventaires observations du comite d entreprise sur la situation economique et sociale de l entreprise rapports soumis aux assemblees proces verbaux et le cas echeant feuille de presence de ces assemblees concernant les trois derniers exercices)

Sauf en ce qui concerne l inventaire le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie

L associe peut se faire assister d un expert inscrit sur une des listes etablies par les cours et Tribunaux Ce droit de communication appartient egalement aux representants de la masse des obligataires lorsque la societe a emis des obligations sans faire appel public a l epargne

Tout associe non gerant peut deux fois par exercice poser par ecrit des questions au gerant sur tout fait de nature a compromettre la continuite de l exploitation Le gerant est tenu de repondre par ecrit et doit communiquer sa reponse au commissaire aux comptes s il en existe un

Information prealable aux decisions collectives

Chaque associe a le droit prealablement a toute consultation collective d obtenir dans les formes et delais legaux la communication des documents necessaires a son information enonces ci apres

En cas de convocation de l assemblee appelee a statuer sur les comptes sociaux doivent etre adresses aux associes quinze jours au moins avant la date de la reunion

les comptes annuels

le rapport de gestion ainsi que le texte des resolutions proposees

le cas echeant le rapport general du (ou des) commissaire(s) aux comptes sur les comptes sociaux

le cas echeant le rapport special de la gerance ou du (ou des) commissaire(s) aux comptes selon le cas sur les conventions visees aux presents statuts

le cas echeant les comptes consolides le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou

des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie

L'assemblée annuelle ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents énumérés ci-dessus

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion
le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées
le cas échéant le rapport du (ou des) commissaire(s) aux comptes

En outre pendant le même délai ces documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie

La gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés

Sur demande du (ou des) commissaire(s) aux comptes s'il en existe la gérance adresse aux associés ou présente à la plus prochaine assemblée générale le rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

Article 17 – DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Participation aux décisions collectives

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou s'il s'agit d'assemblées s'y faire représenter par un mandataire associé ou conjoint

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé fut-il le conjoint du mandant

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède

Représentation aux assemblées

Un associé peut se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir régulier

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé fut-il le conjoint du mandant

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède

Le représentant des titulaires indivis de parts est désigné parmi les associés exclusivement

Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les associés exclusivement En cas de désaccord le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires

Partage du droit de vote entre nu propriétaire et usufruitier

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales le droit de vote appartient au nu propriétaire. Toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Reunion de l'assemblée des associés

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart en nombre des associés le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de décès du gérant unique tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Article 18 – OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale y compris en industrie emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scelles sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Comptes courants d'associés

Sauf à respecter la réglementation du crédit chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance de verser dans la caisse sociale en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces comptes courants sont soumis à la procédure visée aux présents statuts.

À défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixe au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des

comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont sous réserve des exceptions prévues par la loi et par les présents statuts celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées ci-dessus la création de nouvelles parts d'industrie ou la dissolution anticipée

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels la nomination et la révocation des gérants mêmes statutaires sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes sur l'émission d'obligations sans appel public à l'épargne

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Possibilité d'une seconde consultation

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants

Modalités des décisions

Les conditions de convocation des assemblées de consultation écrite des associés de tenue des assemblées d'établissement et de conservation des procès verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur

Les associés sont convoqués aux assemblées générales par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour quinze jours au moins avant la réunion La convocation émane de la gérance du commissaire aux comptes s'il en existe un ou à défaut d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés peuvent demander la réunion d'une assemblée En cas de décès du gérant unique le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée à seule fin de procéder au remplacement du gérant

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit de la même ville Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants Si aucun des gérants n'est associé elle est présidée par l'associé acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales Si deux associés possédant ou représentant le plus grand nombre de parts sociales sont acceptants la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé

Toute deliberation de l'assemblee generale est constatee par un proces verbal contenant les mentions reglementaires. Il est etabli et signe par la gerance et le cas echeant par le President de seance. Les copies ou extraits des proces verbaux des deliberations des associes sont valablement certifies conformes par un seul gerant ou par un seul liquidateur en cas de liquidation de la societe.

Article 20 – BENEFICES, AFFECTATIONS ET REPARTITIONS PERTES

Determination du benefice distribuable

Sur le benefice de l'exercice diminue le cas echeant des pertes anterieures, il est tout d'abord preleve cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de reserve legale. Ce prelevement cesse d'etre obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme egale au dixieme du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la reserve legale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde diminue s'il y a lieu des sommes a porter a d'autres fonds de reserve en vertu de la loi, puis augmente le cas echeant des reports beneficiaires. Constitue le benefice distribuable de l'exercice. L'assemblee peut decider la mise en distribution de sommes prelevees sur les reserves dont elle a la disposition, en cas la decision indique expressement les postes de reserve sur lesquels les prelevements sont effectues.

Dividendes

Apres approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblee determine la part de celles-ci attribuee aux associes sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois preleve par priorite sur le benefice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de reduction du capital, aucune distribution ne peut etre faite aux associes lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, a la suite de celle-ci, inferieurs au montant du capital augmente des reserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'ecart de reevaluation n'est pas distribuable.

Le cas echeant, l'assemblee affecte la part non distribuee du benefice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle determine soit a un ou plusieurs fonds de reserves facultatifs generaux ou speciaux, qui restent a la disposition de l'assemblee ordinaire, soit au compte « report a nouveau ».

Les modalites de mise en paiement des dividendes sont fixees par l'assemblee ou a defaut par la gerance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le delai maximal de neuf mois apres la cloture de l'exercice, sauf prorogation de ce delai par ordonnance du President du Tribunal de commerce, statuant sur requete a la demande de la gerance.

Les pertes, s'il en existe, sont portees au compte « Report a Nouveau » ou compensees directement avec les reserves existantes.

Article 21 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la societe, les associes doivent etre consultes a l'effet de decider si la societe doit etre prorogee. A defaut de consultation dans ce delai, tout associe peut demander au President du Tribunal de Commerce, statuant sur requete, la designation d'un mandataire de justice charge de provoquer la consultation prevue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts

Article 22 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif en commandite simple en commandite par actions en société simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés. La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et dans l'hypothèse de la transformation de la société en société par actions et si la société transformée n'a pas de commissaire aux comptes du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés par accord unanime des associés ou à défaut par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès verbal la transformation est nulle

Article 23 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixe pour sa durée comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent si dans le même délai – une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L. 223 3 du Code de commerce

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société

Par décision de nature extraordinaire la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée. Elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait de pertes

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes lorsque

les capitaux propres étant devenus inférieurs à la moitié du capital social soit la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa de l'article L. 223 42 du Code de commerce dans les quatre mois de la constatation des pertes soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet ou soit à défaut d'assainissement du bilan dans ce délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article visé ci-dessus

Lorsque la société a Responsabilité Limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne dans les conditions prévues par la loi la transmission du patrimoine social à l'associé unique

sans qu'il y ait lieu à liquidation

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou le cas échéant lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 24 – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Point de départ de la liquidation et effets

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes s'il en existe sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L 237 14 et suivants du Code de commerce.

Droits dans le partage de l'actif net

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts des articles L 237 1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret n°67 236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer en espèces le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société soit entre les associés entre eux soit encore entre le(s) gérant(s) et la société ou les associés relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

